

DU MERCREDI 29 MAI 2019

ROLE N° 2019 L 763

GREFFE N° 2018 J 665

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL

A handwritten signature or mark consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long, sweeping curve extending to the right.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Mai 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 22 Août 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, identifiée sous le n° 339 108 565 RCS BORDEAUX (1986 B 1271), dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), 8 rue Nicolas Brémontier, ZAE Sylva 21, exerçant une activité de menuiserie, mobilier, miroiterie, agencement à BELIN BELIET (33830), 8 rue Nicolas Brémontier, ZAE Sylva 21, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 22 Février 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Octobre 2018,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Février 2019 avec convocation à l'audience du 20 Février 2019,

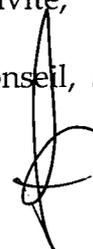
Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 15 Mai 2019 et ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite la poursuite de l'activité afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement avec renvoi à mi-Juillet,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience, en présence du Cabinet ACOM, Expert-Comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,



Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

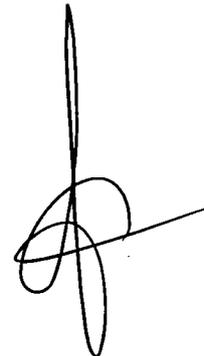
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Août 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a large, circular flourish at the bottom.